



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 26 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 janvier, les membres du Conseil Municipal de CLEVILLIERS se sont réunis à vingt heures trente minutes, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BELLAMY, Maire

Étaient présents : Mmes Marianne DUBUS, Anne CHARRIER, Laure LEGRAND, MM. Alain BELLAMY, Thierry ENJELVIN, François GODET, Jean-Jacques GUIGNARD, Frédéric LAFONT, Hervé LEGRAND, Dimitri PIRON, Jérôme RIVET, Patrick VINSOT.

Étaient excusées : Sophie PAOLI, Michèle GUIGNARD ayant donné pouvoir à Jean-Jacques GUIGNARD, Laurent POUSSINEAU.

Était absent : .

Secrétaire de séance : Marianne DUBUS

Délibération n°2024_01 : Cartographie loi accélération ENR

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire propose de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivants :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération,
- Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus

- précise que la présente délibération sera transmise à Chartres Métropole en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Délibération n°2024_02 : Contrat d'assurance des risques statutaires / habilitation du CDG28

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la commune de Clévilliers de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 4 ans

Régime: capitalisation.

- la commune de Clévilliers s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé

- Et prend acte :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération n°2024_03 : Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact la Poste Agence Communale

Considérant la convention signée entre la commune et la poste le 13 mars 2006,

Considérant que ladite convention, initialement conclue pour 6 ans, a été renouvelée une fois,

Il convient de conclure une nouvelle convention, à compter du 13 mars 2024, pour une durée de 6 ans.

En conséquence, le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact la Poste Agence Communale annexée à la présente

Délibération n°2024_04 : Convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'AFAF de Clévilliers

Considérant la délibération 2023-24 relative aux opérations d'aménagement foncier sur la commune de Clévilliers,

Considérant la création de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Clévilliers,

Considérant que cette association a besoin d'un agent pour son secrétariat,

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition un agent de la commune par le biais d'une convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la convention de mise à disposition annexée à la présente,
- Donne autorisation à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°2024_05 : Répartition de la consommation de l'eau avec le SIRPEC.

Considérant que le compteur d'eau de la mairie alimente une partie de l'école primaire,

Considérant que les logements situés au-dessus de la mairie ont été équipés de compteurs individuels,

Considérant que l'école est une grande consommatrice d'eau (lavabo pour le lavage des mains très régulier),

Il est proposé de demander au SIRPEC le remboursement des 2/3 de la facture d'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de demander le remboursement des 2/3 de la facture d'eau alimentant la mairie,

Dit que ce remboursement interviendra en fin d'année civile, à compter de 2024, au même titre que le remboursement du chauffage

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Date de la séance : 26 janvier 2024

Date de la convocation : 19 janvier 2024

nombre de conseillers en exercices : 15

présents : 12

Votants : 13

Pouvoirs : 1

Affiché le 29 janvier 2024

Le Maire,
Alain BELLAMY.

